

VD_FINDINFO HC / 2015 / 705 vom 24. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___705

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 705 du 24 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 705 del 24 agosto 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT, GARDE ALTERNÉE,
OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, s'élèvent à 10'000 fr. au moins, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 c. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). La maxime inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de

droit de la famille (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 c. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les réf.). b) L'appelante a produit quatre pièces. L'attestation médicale du Dr [...] du

E. 6

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Dès lors que l'appelante n'obtient gain de cause que sur la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation par le SPJ, les frais judiciaires sont mis à sa charge par 4/5, soit 500 fr., et à la charge de l'intimé par 1/5, soit 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC), mais laissés à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci procède au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de deuxième instance sont fixés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). L'appelante obtient gain de cause pour 1/5 et a donc droit à 400 fr. pour ses dépens. L'intimé obtient gain de cause pour 4/5 et a donc droit à 1'600 fr. pour ses dépens. En définitive, l'appelante doit verser à l'intimé la somme de 1'200 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Xavier Rubli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), pour le cas où les dépens de deuxième instance ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). Il y a lieu de retrancher toutes les opérations intitulées « Attention à un courrier de la Cour d'appel civile », « Attention à un courriel/mail du client » et « Attention à un courrier de Me El-Abshihy » n'impliquant qu'une lecture brève et cursive, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873 ; CACI 19 août 2015/427 ; CREC 3 septembre 2014/312). Il convient par conséquent de retenir 8h45 de travail au lieu de 10h15. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité est arrêtée à 1'701 fr. (1'575 fr., plus 126 fr. de TVA au taux de 8 %), les frais de déplacement à 129 fr. 60 et les débours à 10 fr. 80, TVA comprise, soit au total à 1'841 fr. 40. L'intimé est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée, les chiffres V, VI et VII de son dispositif étant modifiés et complétés comme il suit : V. impartit à A.M._____ un délai échéant le 30 septembre 2015 pour quitter le logement conjugal en emportant ses effets personnels et quoi se reloger sommairement. Vbis. ordonne au Service de protection de la jeunesse de procéder à une évaluation de la situation des époux B.M._____ et A.M._____, en particulier évaluer les capacités éducatives de chacun des parents et préaviser sur l'opportunité de l'instauration d'une garde alternée, respectivement l'attribution exclusive de la garde des enfants C.M._____ et D.M._____ à l'un ou l'autre des parents. VI. astreint A.M._____ à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 880 fr. (huit cent huitante francs), allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.M._____, dès le 1^{er} octobre 2015. VII. dit que dès que la garde alternée sera mise en œuvre, A.M._____ est astreinte à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de

200 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.M._____, cette pension se substituant à celle fixée au chiffre VI, et que B.M._____ doit verser la moitié des allocations familiales à A.M._____. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.M._____ par 500 fr. (cinq cents francs) et laissés à la charge de l'Etat par 100 fr. (cent francs). IV. L'appelante A.M._____ doit verser à l'intimé B.M._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité de Me Xavier Rubli, conseil d'office de l'intimé, est arrêtée à 1'841 fr. 40 (mille huit cent quarante et un francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Sarah El-Abshihy (pour A.M._____) ■ Me Xavier Rubli (pour B.M._____) ■ Service de protection de la jeunesse La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.